

**Motion Claudine Wyssa et consorts – Compétence de prononcer une interdiction de périmètre pour les juges de paix de tous les districts**

*Texte déposé*

Une des mesures à disposition des polices du canton de Vaud pour agir à l'encontre de requérants d'asile trafiquant des produits stupéfiants est prévue dans la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers), à son article 74. Celle-ci prévoit que des mesures d'interdiction de périmètre peuvent être prononcées à l'égard de ces personnes, selon quelques conditions bien précises, notamment s'ils menacent ou troublent l'ordre public ou s'adonnent à du trafic illégal de stupéfiants.

La loi d'application vaudoise (LVLEtr) fixe, à ses articles 11 et 13, qui est compétent pour prononcer l'assignation ou l'interdiction de fréquenter un territoire donné. L'article 11 précise que le seul juge de paix compétent (au sens de cette loi) est le juge de paix de Lausanne. Quant à l'article 13, il dit que c'est le juge de paix (forcément de Lausanne) qui est compétent pour ordonner une interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

Cela a pour conséquence que, lors d'interpellations, le juge de paix qui va auditionner le requérant trafiquant avant de prononcer l'interdiction doit forcément être celui de Lausanne. Le fait de devoir systématiquement emmener la personne à Lausanne est une complication chronophage pour tous les corps de police. Elle a pour conséquence qu'à ce jour, il n'est quasiment pas fait usage de cette disposition.

**L'objectif de cette motion est de demander à ce que l'article 11 LVLEtr soit modifié de façon à ce que le juge de paix de chaque district concerné puisse prononcer la mesure.**

*Prise en considération immédiate.*

*(Signé) Claudine Wyssa  
et 30 cosignataires*

*Développement*

**Mme Claudine Wyssa (PLR) :** — Je propose de donner la compétence de prononcer une interdiction de périmètre aux juges de paix de tous les districts. Comme vous le savez, certaines communes de notre canton hébergent des requérants d'asile et se voient parfois confrontées à des difficultés dans le domaine de l'ordre public et notamment du trafic de stupéfiants. Rassurez-vous, ce n'est pas le cas à Bussigny et ce n'est pas en ce sens que je souhaite intervenir aujourd'hui. Dans la loi sur les étrangers (LEtr), une disposition prévoit que l'on peut prononcer une interdiction de périmètre à l'égard de certaines personnes, notamment dans le cas de trafic de stupéfiants. Il s'agit de la possibilité d'interdire une zone dans une commune. Cette disposition est intéressante en cas de difficultés et m'a été rapportée par des communes qui ont connu des difficultés auxquelles elles ont cherché des solutions.

La loi d'application vaudoise de la LEtr prévoit, dans ce cas là, que l'organe compétent pour prononcer une interdiction de périmètre est le juge de paix de Lausanne. Cela paraît un peu curieux : pourquoi le juge de paix de Lausanne ? Pourquoi uniquement celui de Lausanne ? S'agit-il d'une erreur datant de l'époque où la loi était décidée, ou s'agit-il tout simplement d'une faute de frappe ? Ou alors avait-on pensé que ce genre de problème n'interviendrait qu'à Lausanne ? Toujours est-il qu'aujourd'hui, quand cette situation se présente dans une autre commune, la difficulté pour la police et pour la municipalité consiste à devoir « monter à Lausanne » pour requérir cette autorisation d'interdire un certain périmètre. Vous vous rendez immédiatement compte que cela complique singulièrement les choses. D'une part, le juge de paix de Lausanne est de ce fait rapidement saturé par ce type de demande et, d'autre part, la mesure est rarement appliquée dans les communes en raison de sa trop grande complexité. Ma proposition consiste à demander la simple suppression de la restriction

« au juge de paix de Lausanne » et qu'on attribue cette compétence à l'ensemble des juges de paix de notre canton.

Ce changement me paraissait relativement mineur, mais à la réflexion, une analyse approfondie de la question m'a permis de me rendre compte que cette attribution de compétence à des juges de paix, qu'ils soient de Lausanne ou d'ailleurs, n'est pas forcément obligatoire ni forcément la meilleure. Dans d'autres cantons, comme dans le canton de Genève par exemple, la compétence est donnée aux polices elles-mêmes de prononcer une interdiction de périmètre. On peut imaginer élargir la réflexion sur cette question et se demander s'il n'y a pas matière à attribuer cette compétence à d'autres organes. Cela pourrait être du ressort de l'administration, de la préfecture, ou peut-être de la police. Je change donc ma demande de renvoyer cet objet directement au Conseil d'Etat et je demande maintenant qu'il soit examiné par une commission, de façon à ce que l'on puisse élargir le champ de réflexion autour de la question.

Le renvoi en commission est soutenu par au moins 20 députés.

**La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.**